Digital Inclusion

Association sans but lucratif
Siège social : 41, rue Charles IV, L-1309 Luxembourg
RCS Luxembourg : F10731

Ceci est une version modifiée le 09 octobre 2025 modifiant la version originale.

STATUTS COORDONNÉS

I. Dénomination, objet, siège, durée et exercice social

Art. 1.
L'association porte la dénomination "Digital Inclusion".

Art. 2.
L'association a pour objet :

a) Promouvoir l'accès universel aux moyens informatiques:
   a. accès à la communication digitale
   b. accès au matériel informatique
   c. promouvoir la "digital literacy"

b) Favoriser l'inclusion sociale de personnes d'origines diverses par l'informatique:
   a. en organisant des activités communes en rapport avec l'informatique
   b. en mettant à disposition aux usagers des programmes informatiques à caractère éducatif

c) Prendre une responsabilité environnementale:
   a. recyclage de matériel informatique qui n'est plus utilisé
   b. réparation de matériel informatique qui serait autrement détruit

Art. 3.
L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

Art. 4.
L'association a son siège social à Luxembourg. Le siège social peut être transféré par simple décision du conseil d'administration à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 5.
La durée de l'association est illimitée.

Art. 6.
L'exercice social coïncide avec l'année civile.

II. Les membres

Art. 7.
L'association se compose d'au minimum 2 membres. Le nombre maximum de membres est illimité.
Elle distingue deux catégories de membres :

- Membres fondateurs : personnes physiques ou morales ayant participé à la création de l'association.
- Membres actifs : personnes physiques ou morales admises postérieurement, qui participent aux activités et à la vie de l'association.

Tous les membres sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Art. 8.
Peut devenir membre toute personne physique ou morale en accord avec les objectifs de l'association. L'admission d'un nouveau membre est décidée par le Conseil d'administration, sur demande écrite adressée à ce dernier.

Art. 9.
Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale, sans pouvoir excéder 100 euros.

Art. 10.
La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par notification écrite (papier ou électronique) adressée au Conseil d'administration,
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les six mois suivant un rappel envoyé par le Conseil d'administration.
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association.

Art. 11.
Un membre peut être exclu s'il porte gravement atteinte aux intérêts de l'association ou en cas de manquement grave, notamment au non-paiement de la cotisation annuelle.
L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'administration.
Jusqu'à la décision définitive, le membre concerné est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.

Art. 12.
Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses ayants droit, n'a aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

Art. 13.
Conformément à la législation en vigueur, la liste des membres est tenue au siège de l'association. Elle est complétée chaque année par l'indication des modifications qui se sont produites au cours de l'année précédente, arrêtées à la date du 31 décembre.

III. L'assemblée générale

Art. 14.
L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.
Elle est convoquée au moins une fois par an par le Conseil d'administration.
Elle peut également être convoquée de manière extraordinaire :
chaque fois que les intérêts de l'association le justifient, ou

à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres, cette demande devant impérativement mentionner l'ordre du jour souhaité.

Art. 15.
L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les points suivants :

- la modification des statuts, et, le cas échéant, du règlement interne ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que, le cas échéant, du ou des réviseur(s) de caisse ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget prévisionnel ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un membre.

Art. 16.
La convocation à l'assemblée générale est transmise aux membres au moins 15 jours à l'avance, par voie postale ou électronique, et doit mentionner l'ordre du jour proposé.

Art. 17.
Toute proposition écrite, signée par au moins un vingtième des membres figurant sur la dernière liste annuelle, doit obligatoirement être portée à l'ordre du jour.
Aucune décision ne peut être prise sur un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Art. 18.
Tous les membres actifs disposent d'un droit de vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre fondateur dispose d'un droit de vote équivalent à deux voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire des statuts.

Chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre empêché, au moyen d'une procuration écrite.

Art. 19.
Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège de l'association. Elles sont signées par deux membres du Conseil d'administration et peuvent être portées à la connaissance des membres et, le cas échéant, des tiers, par voie postale ou électronique.

Le registre peut être consulté sur demande préalable par les membres et, le cas échéant, par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

IV. Le conseil d'administration

Art. 20.
L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 à 6 membres, personnes physiques ou morales, élus par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat est de trois (3) ans, renouvelable.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Art. 21.
Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 22.
Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, dans les limites de l'objet social et sous réserve des compétences réservées à l'Assemblée générale.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Pour que l'association soit valablement engagée à l'égard des tiers, la signature conjointe de deux administrateurs en fonction est requise, sauf délégation spécifique.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de l'association, ainsi que la représentation afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, ou à un tiers, agissant seul ou conjointement.

Cette délégation est strictement limitée à la gestion courante et n'emporte aucun transfert des autres pouvoirs du Conseil d'administration.

Art. 23.
Le Conseil d'administration peut proposer une charte interne, définissant :
- le fonctionnement des activités,
- les interactions entre membres, bénévoles et administrateurs,
- les règles internes de conduite,
- le montant de la cotisation annuelle.

Cette charte entre en vigueur après approbation par l'Assemblée générale, ainsi que pour toute modification ultérieure.
Elle est contraignante pour les membres et bénévoles de l'association, et consultable librement par ceux-ci.

Art. 24.
Le Conseil d'administration soumet chaque année à l'Assemblée générale pour approbation :
- un rapport d'activités,
- les comptes annuels de l'exercice écoulé,
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Ces documents sont transmis aux membres avec la convocation à l'assemblée.

Art. 25 . Les ressources de l'association comprennent non exclusivement : les cotisations des membres, l'autofinancement, les subsides et subventions, les dons ou legs en sa faveur autorisés dans les conditions de l'article 19 de la loi du 7 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

V. La modification des statuts, la dissolution et la liquidation

Art. 27.
L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications figure dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, une seconde assemblée générale doit être convoquée au moins huit jours avant sa tenue, dans les formes prévues par les statuts. Cette seconde assemblée pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux alinéas précédents.

Art. 28.
En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, à une autre association reconnue d'utilité publique ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange

VI. Dispositions finales

Art. 29.
Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 7 août 2023, telle que modifiée, ainsi, le cas échéant, qu'au règlement interne en vigueur.

Le Président	**Le Secrétaire**	**Le Scrutateur**
Trauffler Gaston Atsunori	*De La Hamette Patrick*	*Giannandrea Giuseppe Antonio*